HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-113

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-07-22-00011 - Délégation de signature BEGEY (1 page) Page 3
70-2021-07-22-00014 - Délégation de signature BUZER (1 page) Page 5
70-2021-07-22-00006 - Délégation de signature COLLART (1 page) Page 7
70-2021-07-22-00012 - Délégation de signature COMTE (1 page) Page 9
70-2021-07-22-00013 - Délégation de signature DELON (1 page) Page 11
70-2021-07-22-00007 - Délégation de signature DEVESSIER (1 page) Page 13
70-2021-07-22-00004 - Délégation de signature GAUTHIER (1 page) Page 15
70-2021-07-22-00008 - Délégation de signature JACQUOT (1 page) Page 17
70-2021-07-22-00009 - Délégation de signature KERAVEC (1 page) Page 19
70-2021-07-22-00005 - Délégation de signature LACOURT (1 page) Page 21
70-2021-07-22-00016 - Délégation de signature LAMBERT (1 page) Page 23
70-2021-07-22-00002 - Délégation de signature LAMBOLEY (1 page) Page 25
70-2021-07-22-00001 - Délégation de signature LAMBOLEY (contentieux-gracieux fiscal) (1 page) Page 27
70-2021-07-22-00010 - Délégation de signature MIGNARD (1 page) Page 29
70-2021-07-22-00018 - Délégation de signature PAIERIE DEPARTEMENTALE - CHOULET et GUYOT (2 pages) Page 31
70-2021-07-22-00003 - Délégation de signature PIROLLEY (1 page) Page 34
70-2021-07-22-00015 - Délégation de signature TETOT (1 page) Page 36

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2021-07-22-00019 - arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale - SAS Eoliennes de la Louvetière sur les communes de Dampierre-sur-Salon et Vaite (6 pages) Page 38

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-07-16-00007 - AP Modification des statuts du syndicat de RPI de la Saône (2 pages) Page 45
70-2021-07-16-00006 - AP Modification siège social syndicat scolaire des écoles du secteur de Corre (2 pages) Page 48

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-07-23-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 23 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 26 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 51

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00011

Délégation de signature BEGEY

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme BEGEY Christine** contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Mme BEGEY Christine**

A Lure, le 1er juillet 2021
La comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

delegation SIP controleur assiette BEGEY Christine.odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00014

Délégation de signature BUZER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BUZER Vinciane, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 01/07/2021
Sophie ANTOINE

La comptable, par intérim responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00006

Délégation de signature COLLART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M COLLART Aurélien** agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M COLLART Aurélien**

A Lure le 1er juillet 2021
Le comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00012

Délégation de signature COMTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme COMTE Isabelle** contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Mme COMTE Isabelle**

A Lure, le 1er juillet 2021
La comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

delegation SIP controleur assiette COMTE Isabelle.odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00013

Délégation de signature DELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M DÉLON Guillaume**, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M DÉLON Guillaume**

A Lure, le 1er juillet 2021
La comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

delegation SIP controleur assiette DELON Guillaume.odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00007

Délégation de signature DEVESSIER

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme DEVESSIER Christelle** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Mme DEVESSIER Christelle**

A Lure le 1er juillet 2021
Le comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00004

Délégation de signature GAUTHIER

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Lure.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle GAUTHIER contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 01/07/2021
Sophie ANTOINE

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00008

Délégation de signature JACQUOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M JACQUOT Alexandre** agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M JACQUOT Alexandre**

A Lure le 1er juillet 2021
Le comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00009

Délégation de signature KERAVEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M KERAVEC Rudy** agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M KERAVEC Rudy**

A Lure le 1er juillet 2021
Le comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00005

Délégation de signature LACOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Lure.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LACOURT Martial contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 €.

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 01/07/2021
Sophie ANTOINE

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00016

Délégation de signature LAMBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme LAMBERT Michelle**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Lure, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1er juillet 2021
La comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Délégation SIP adjoint Lure

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00002

Délégation de signature LAMBOLEY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame LAMBOLEY Aurore**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 01/07/2021
Sophie ANTOINE

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00001

Délégation de signature LAMBOLEY
(contentieux-gracieux fiscal)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame LAMBOLEY Aurore** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame LAMBOLEY Aurore**

A Lure le 1er juillet 2021
Le comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00010

Délégation de signature MIGNARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame MIGNARD Carine** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame MIGNARD Carine**

A Lure le 1er juillet 2021
Le comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00018

Délégation de signature PAIERIE DEPARTEMENTALE - CHOULET et GUYOT

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction générale des Finances publiques

Paierie Départementale de la Haute-Saône
8 Place Pierre Rénet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Délégations de signature du responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône (070 – 090)

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Je soussigné Étienne SAID, comptable public en charge de la paierie départementale de la Haute-Saône déclare accorder à compter du **1er juillet 2021** une délégation de signature à des agentes et dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégation générale

Délégation est accordée à **Mme Jocelyne CHOULET, contrôleuse principale des Finances publiques** à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la paierie départementale de la Haute-Saône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Mme Jocelyne CHOULET

pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paierie départementale de la Haute -Saône.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que ma mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

.../...

Délégations spéciales

Délégation spéciale est accordée à **Mme Jocelyne CHOULET, contrôleuse principale des Finances publiques** à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 3 000 euros.

Délégation spéciale est accordée à **Mme Nathalie GUYOT, contrôleuse des Finances publiques** à effet :

- de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul le 1er juillet 2021

Le comptable public	La mandataire *	La mandataire *
	lu et accepté	lu et approuvé
Etienne SAID	Jocelyne CHOULET	Nathalie GUYOT

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00003

Délégation de signature PIROLLEY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M PIROLLEY Olivier, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 01/07/2021
Sophie ANTOINE

La comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-22-00015

Délégation de signature TETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de LURE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M TETOT Tristan**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lure, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er juillet 2021

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1er juillet 2021
La comptable, par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Sophie ANTOINE
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Délégation S.T adjoint Tristan TETOT.odt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-07-22-00019

arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale - SAS Eoliennes de la Louvetière sur les communes de Dampierre-sur-Salon et Vaite

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Unité Inter-Départementale 25-70-90
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ N° 70-2021-

en date du 22 JUIL. 2021

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SAS Éoliennes de la Louvetière
Communes de Dampierre-sur-Salon et Vaite

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code de l'énergie, notamment l'article L.311-1 ;
- le code forestier, notamment l'article L.341-3 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel n° 32 du 5 novembre 2009 portant classement au titre des monuments historiques du château et du parc de Ray-sur-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-04-002 du 4 février 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Éolien de la Voie du Tacot sur la commune de Vaite ;
- la demande d'autorisation environnementale (DAE) présentée en date du 25 février 2021 par la société Éoliennes de la Louvetière pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Salon et de Vaite, demande qui concerne les procédures

embarquées d'autorisation de défrichement, et d'autorisation d'exploiter les installations projetées au titre du code de l'énergie (article L.311-1) ;

- l'absence d'avis de l'autorité environnementale, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service biodiversité eau patrimoine), et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Saône ;

- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 mai 2021 ;

- l'avis favorable de la direction de la circulation aérienne militaire en date du 30 avril 2021 ;

- l'avis défavorable de l'office national des forêts en date du 25 mars 2021 ;

- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (mission régionale climat air énergie) en date du 5 mars 2021 ;

- l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2021 ;

- l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône reçu le 18 mai 2021 ;

- l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 7 avril 2021 ;

- le rapport en date du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

- que la direction départementale des territoires de la Haute-Saône a donné son désaccord sur le projet par avis reçu le 18 mai 2021 susvisé pour les raisons suivantes :

    - compte tenu des impacts et des manques dans les évaluations des incidences Natura 2000, sur le Busard St Martin notamment, l'analyse n'ayant pas suffisamment été approfondie sur la matérialisation des couloirs aériens pour le Busard St Martin et les Milans, et sur la prise en compte d'un couloir du schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté, à préserver, impacté par l'éolienne n° 5 ;
    - au vu de l'avis défavorable émis par l'office national des forêts du 25 mars 2021 susvisé et des motifs évoqués conduisant à refuser d'accorder en l'état l'autorisation de défrichement requise, l'implantation projetée impactant fortement les jeunes futaies d'avenir ayant fait l'objet d'investissements importants ;
    - au vu du contexte éolien très dense dans lequel s'inscrit le projet, de l'effet cumulé, voire de saturation indéniable à partir de plusieurs lieux de vie, et du choix de maintenir un espace d'environ 500 mètres entre les éoliennes, placées en quinconce, ce qui contribue à l'effet de saturation et forme un effet barrière non seulement pour les usagers de la route D70 mais aussi pour l'avifaune en migration et vivant sur place.

- que les interactions entre le parc éolien de la Voie du Tacot et le château de Ray-sur-Saône ont été considérées comme inconvénients paysagers significativement trop importants en phase d'examen de ce projet et ont conduit au rejet de la demande d'autorisation correspondante (cf. l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-04-002 du 4 février 2021 susvisé) ;

- les interactions entre le parc éolien et le château de Ray-sur-Saône ainsi que son jardin, qui sont classés au titre des monuments historiques par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2009 susvisé ;

- que le pétitionnaire écrit à ce sujet, en page 228 du volume 4e – expertise paysagère de son dossier de DAE : « *Vue 33 : Depuis la rue de Bellevue/D234 [...] Depuis cette vue, le château de Ray-sur-Saône, visible sur son promontoire, se distingue dans la masse boisée sombre [...] le projet éolien se perçoit conjointement avec le projet de Voie du Tacot. Les hauteurs apparentes des éoliennes des deux projets étant similaires, l'ensemble forme visuellement un seul et même projet [...] la co-visibilité avec l'édifice est assez importante* » ;

- que la DDT écrit à ce sujet dans son avis reçu le 18 mai 2021 susvisé : « *la vue n° 33, prise depuis la route D234, montre la forte co-visibilité et le rapport d'échelle créé entre le projet et le château de Ray-sur-Saône : une concurrence sera bien induite entre le projet et cet élément du paysage en place* » ;

- que le pétitionnaire affirme bien cette intention de former visuellement un seul et même projet avec celui de la Voie du Tacot (6 éoliennes), respectivement en page 133 et en page 209 du volume 4b – étude d'impact du dossier de DAE : « *Suivi de la courbe du projet voisin (commune de Vaite) afin d'avoir une harmonie des deux projets* » ; « *Sa proximité avec le projet Voie du Tacot favorise cependant la perception d'un seul et même projet du fait d'une implantation assez similaire et des gabarits identiques* » ;

- que cette perception d'un seul et même projet est effectivement vérifiable, notamment sur la carte faisant figurer les différents projets éoliens sur le secteur (cf. page 94 du volume 4e – expertise paysagère du dossier de DAE) et sur les photomontages des vues 6 à 8, et de la vue 33 (cf. pages 120 à 131 et 228 à 231 du volume 4e – expertise paysagère du dossier de DAE) ;

- par conséquent, que ces 2 projets de parc éolien (le présent projet et celui de la Voie du Tacot) formant visuellement un seul et même projet, les interactions entre le présent parc éolien et le château de Ray-sur-Saône doivent également être considérées comme inconvénients paysagers significativement trop importants et justifient à ce titre le rejet de la présente demande d'autorisation ;

- la saturation visuelle provoquée par le projet pour les habitants des communes situées dans l'aire de visibilité du projet ;

- que le pétitionnaire écrit à ce sujet, en page 209 du volume 4b – étude d'impact de son dossier de DAE : « *L'analyse de la saturation visuelle montre que, malgré l'ajout de onze éoliennes dans le paysage, les indices n'évoluent que très peu [...] le projet s'insérant dans un contexte déjà densément occupé par le motif éolien, il viendra densifier d'autant plus ce motif* » ;

- que la DDT écrit à ce sujet dans son avis reçu le 18 mai 2021 susvisé : « *Le projet s'inscrit dans un contexte éolien très dense dans ce secteur [...] l'effet cumulé, voire de saturation, est indéniable. En effet, l'interprétation des cartes d'intervisibilité montre que pour les communes de Brotte-Les-Ray et Roche-et-Raucourt, l'espace de respiration est réduit de moitié par ce projet. L'angle de respiration passe en dessous du seuil de 160° : la saturation est effective pour ces 2 villages puisque l'horizon ne peut être perçu sans aucune éolienne dans le champ de vision* » ;

- qu'il ressort des conclusions établies par le pétitionnaire qu'il minimise considérablement l'impact du présent projet de parc éolien, en termes de saturation visuelle, en considérant qu'il vient compléter celui de la Voie du Tacot (projet non autorisé), en venant densifier la zone déjà occupée par cet autre projet, et que par conséquent il n'aggrave quasiment pas le niveau de saturation visuelle existant déjà élevé ;

- que le présent projet présente un fort impact (cas où le parc éolien de la Voie du Tacot n'existe pas) en termes d'augmentation de l'indice d'occupation sur la commune de Vaite (+ 74 ° environ), moindre sur la commune de Brotte-les-Ray (+ 40° environ), et qu'il présente un fort impact en termes de perte d'espace de respiration sur la commune de Vaite (- 142 ° environ), moindre sur la commune de Brotte-les-Ray (- 134 ° environ) ;

- que ces impacts conduisent à passer, sur ces 2 communes, d'une situation de saturation visuelle non significative à une situation de saturation visuelle significative ;

- par conséquent, que les effets de saturation visuelle générés par le présent projet de parc éolien représentent des inconvénients paysagers significativement trop importants et justifient à ce titre également le rejet de la présente demande d'autorisation ;

- que le projet ne permet pas, en conséquence, d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement (inconvénients paysagers significativement trop importants, tant en ce qui concerne les interactions entre le parc éolien et le château de Ray-sur-Saône, qu'en ce qui concerne les effets de saturation visuelle générés par le projet) ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 25 février 2021 par la société Éoliennes de la Louvetière, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à Nîmes, concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Salon et de Vaite, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Éoliennes de la Louvetière.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, les Maires de Dampierre-sur-Salon et de Vaite, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-16-00007

AP Modification des statuts du syndicat de RPI de la Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

ARRETE N° du

portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de la Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00009 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2D/3/I/93 n°1889 du 23 septembre 1993 modifié homologuant la constitution du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de la Saône ;

VU la délibération du comité syndical du 6 avril 2021 demandant la modification du mode de calcul de la participation des communes au fonctionnement du RPI de la Saône ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant notamment de l'article 8 :

Article 1er : Il est constitué entre les communes d'Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur et Seveux-Motey un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique dénommé « syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de la Saône (RPI).

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles maternelles et primaires de communes citées ci-dessus incluant la prise en charge de tous les éléments favorisant la scolarité des élèves notamment le transport, les repas de midi, la garderie des enfants en dehors des horaires scolaires, les sorties en classe de découverte ; cette énumération n'est pas limitative.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 10 Grande Rue à 70130 Seveux-Motey.

Article 4 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Dampierre-sur-Salon.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 6 : Le bureau est composé du président, du vice-président et d'un secrétaire.

Article 7 : Les dépenses d'entretien des locaux scolaires, de chauffage et d'éclairage resteront à la charge des communes propriétaires des bâtiments.

Article 8 : ***La participation de chaque commune sera calculée suivant le nombre d'élèves scolarisés au sein du syndicat, domiciliés dans la commune.***

La participation des élèves « extérieurs » sera répartie entre les communes membres au prorata du nombre d'élèves scolarisés par commune.

Article 9 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de la Saône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure,

Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-16-00006

AP Modification siège social syndicat scolaire des écoles du secteur de Corre

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°
portant modification du siège du syndicat intercommunal scolaire
pour la gestion et le fonctionnement des écoles du secteur de Corre

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00009 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1676 du 23 août 1993 modifié homologuant la constitution du syndicat intercommunal scolaire pour la gestion et le fonctionnement des écoles du secteur de Corre ;

VU la délibération du comité syndical du 30 novembre 2020, notifiée le 15 juin 2021, décidant de transférer le siège du syndicat intercommunal à CORRE, 10 rue Pierre Billecard ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant notamment de l'article 4 :

Article 1er **:** Il est constitué un syndicat intercommunal scolaire groupant les communes d'Aisey-et-Richecourt, Bourbevelle, Bousseraucourt, Corre, Demangevelle, Jonvelle, La Basse-Vaivre, Montcourt, Ormoy, Ranzevelle, Villars-le-Pautel et Vougécourt.

Article 2 : Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal scolaire pour la gestion et le fonctionnement des écoles du secteur de Corre ».

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
- gestion et fonctionnement des écoles du secteur de Corre ;
- construction : maîtrise d'œuvre, suivi des travaux, gestion et entretien du pôle éducatif.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé 10 rue Pierre Billecard à Corre 70500.

Article 5 : La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains.

Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un suppléant ayant voix délibérative.

Article 7 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et trois autres membres.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :
- 75 % en fonction du nombre d'élèves ;
- 25 % en fonction de la population du dernier recensement.

Article 9 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat intercommunal scolaire pour la gestion et le fonctionnement des écoles du secteur de Corre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure,

Arnaud QUINIOU

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-23-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 23 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 26 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 23 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 26 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et sa version en vigueur au 1er juillet 2021 ;

VU le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 23 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 26 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 23 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 26 juillet 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 23 juillet 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 26 juillet 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 23 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)